

Éléments de communication

Loi du 17 décembre 2021

Revalorisation des retraites agricoles les plus faibles

www.ccmsa.msanet

Quel est l'objectif de cette Loi ?

La loi du 17 décembre 2021 revalorise les retraites de base des non-salariés agricoles en révisant la majoration des petites retraites instaurée en 2009. Cette Loi, qui bénéficie principalement aux conjoints et aides familiaux, vient compléter la loi du 3 juillet 2020 qui a revalorisé le complément différentiel de retraite complémentaire des chefs d'exploitation.

En quoi consiste cette revalorisation ?

Cette revalorisation s'articule autour de deux mesures :

- **l'alignement de la majoration de la retraite de base des conjoints collaborateurs et aides familiaux sur celle des chefs d'exploitation ;**
- **le relèvement du seuil à partir duquel cette majoration peut être réduite.**

Par ailleurs, le gouvernement s'est engagé à augmenter le montant de la majoration pour correspondre au montant du minimum contributif retraite des salariés (majoration des petites retraites salariées).

Avant la loi du 17.12.2021, il existait 2 mécanismes de majoration, un pour les chefs d'exploitation, un pour les aides familiaux et les conjoints.

Désormais, il n'en existe plus qu'un seul dispositif dont le montant est passé de 555 € (pour les conjoints et aides familiaux) à 713 €.

Quant au **seuil à partir duquel la majoration est réduite, celui-ci est porté à 916 €** (contre 875 € en 2021).

Qui est concerné par cette revalorisation ?

Cette revalorisation concerne les conjoints de collaborateurs et les aides familiaux qui bénéficient d'une retraite à taux plein et qui ont demandé toutes leurs retraites personnelles et de réversion.

A noter

Certains conjoints bénéficient déjà d'une majoration intégralement calculée en fonction de la seule PMR1. C'est le cas lorsqu'ils bénéficient d'une retraite de réversion d'un chef d'exploitation décédé. Avec cette Loi, ils bénéficient néanmoins de la hausse de la PMR et du relèvement du seuil d'écèlement.

Quand est-ce que cette revalorisation s'appliquera ?

Cette revalorisation s'appliquera sur les retraites **dès janvier 2022**, avec un **premier paiement au 9 février 2022**.

Quel est le montant de la revalorisation ?

Cette revalorisation permet d'**augmenter en moyenne de 65 €** le montant de la retraite de base (75 € pour les femmes).

Comment en bénéficier ?

Il n'y a pas de démarche particulière à effectuer dès lors que toutes les retraites ont été liquidées (retraites des régimes obligatoires de base et complémentaires français, étrangers et des organisations internationales).

Si cela n'est pas le cas, les conjoints de collaborateurs et aides familiaux doivent faire la demande de leurs retraites restantes.

A noter

La revalorisation de la PMR1 et du plafond tous régimes bénéficie de fait à tous les non-salariés agricoles.

En résumé, ce qui change

Dès janvier 2022

Le calcul de la majoration

Pour les conjoints et aides familiaux, ce calcul se basait sur la pension majorée de 2^e niveau (PMR 2) qui était de 555 €.



Ce calcul se base désormais sur la pension majorée de 1^{er} niveau (PMR 1).

Le montant de la PMR 1 est augmenté

Le montant de la PMR 1 était de 699 € en 2021.



Ce montant est porté désormais à 713 €, ce qui correspond au minimum retraite des salariés.

Le seuil d'écèlement est relevé

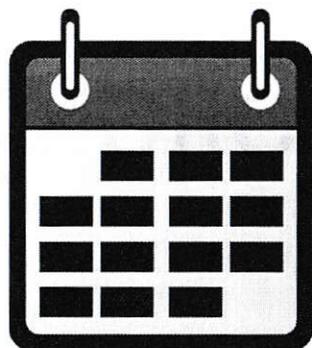
Le total des retraites à partir duquel la majoration est réduite était de 875 € en 2021.



Ce seuil passe à 916 €.



Calendrier



1er janvier 2022

Entrée en vigueur de la loi

Début février

Envoi de la notification aux bénéficiaires

9 février

Premier paiement tenant compte de la revalorisation pour la retraite de janvier

Les conditions de la majoration :

▶ Bénéficiaire d'une retraite agricole sans minoration

La majoration des petites retraites agricoles n'est attribuée qu'aux assurés bénéficiant d'une retraite à taux plein.

▶ Avoir demandé toutes ses retraites personnelles et de réversion

La majoration ne peut être attribuée tant que l'assuré n'a pas demandé toutes les retraites personnelles et de réversion auxquelles il peut prétendre.

Le calcul de la majoration :

▶ Une retraite de base agricole portée au niveau de la pension majorée de référence

La majoration vise à porter la retraite de base des exploitants au niveau de la pension majorée de référence, calculée pour chaque assuré par le rapport entre sa durée d'assurance agricole et sa durée d'assurance pour le taux plein.

Pour une activité de conjoint durant 20 ans, la pension majorée de référence de l'assuré né en 1959 est, au 1^{er} janvier 2022, de :

$$80 \text{ trimestres} / 167 \text{ trimestres} \times 713 \text{ €} = 341 \text{ €} \text{ (contre 266 € en 2021)}$$

▶ Une réduction éventuelle en fonction des retraites servies par les autres régimes

Le montant de la majoration ainsi calculée ne peut porter le total des retraites personnelles et de réversion de l'assuré, de base et complémentaire, au-delà de 916 € au 1^{er} janvier 2022 (contre 875 € en 2021). Dans le cas contraire, la majoration est réduite à concurrence du dépassement.

Le complément différentiel à 85 % du SMIC net agricole, calculé par la suite, permet néanmoins de dépasser ce seuil.

Chiffres clés* au niveau national



210 000 bénéficiaires



33%



67%



62 € d'augmentation moyenne

Une augmentation moyenne de 75 €
pour les femmes

**Au 17/12/2021 - Ces chiffres seront affinés ultérieurement.*

Exemples-type



Alignement
du calcul



Nouveaux
bénéficiaires



Maintien des
conditions
existantes



Relèvement du
plafond et de la
PMR

Exemple 1

Isabelle

Née en 1959

Retraitée depuis janvier 2021

Aide familial sur l'exploitation de ses parents avant de travailler avec son époux comme conjointe de chef d'exploitation

 167 trimestres (carrière complète)

 Retraite de base : 555,50 €, dont 68,99 € de majoration NSA



J'ai une petite retraite de conjointe d'exploitant, ma retraite sera-t-elle revalorisée?



Oui, Isabelle peut bénéficier de la revalorisation.

Les nouvelles modalités de calcul de sa majoration porteront sa retraite de base à **713,11 € soit 157, 61 € supplémentaires.**

A ce montant s'ajoute sa retraite complémentaire NSA (sans le complément différentiel de la retraite complémentaire, ce dispositif bénéficiant uniquement aux chefs d'exploitation).

Exemple 2

Marie

Née en 1959

Retraitée depuis janvier 2021

Ancienne chef d'exploitation agricole
Auparavant aide familial

167 trimestres (carrière complète) dont 10 ans
en tant qu'aide familial (40 trimestres)
Revenu professionnel NSA : 17 000 €

Retraites de base NSA : 668,18 €



Ma retraite de base NSA est inférieure à 713 €, puis-je bénéficier de cette revalorisation alors qu'actuellement je ne bénéficie pas de la majoration?



Oui, la MSA attribuera à Marie une majoration au 1^{er} janvier 2022 car elle remplit toutes les conditions (taux plein, avoir demandé toutes ses retraites et limite de cumul).

Sa retraite de base sera portée à **713,11€, soit 44,93€ de plus**, dont 40,70€ correspondant à la majoration qui lui aura été attribuée. Le premier paiement aura lieu le 9 février 2022.

A ce montant s'ajoute sa retraite complémentaire (dont le complément différentiel de la retraite complémentaire à 85 % du SMIC net agricole).

Exemple 3

Pierre

Né en 1959

Retraité depuis janvier 2021 (avec décote)
Ancien aide familial puis enseignant et
ingénieur agronome

Il a omis de demander sa retraite de
fonctionnaire.

160 trimestres dont 24 en tant qu'aide
familial 24 comme enseignant et 116 comme
salarié agricole (salaire moyen 28 600 €)

Retraites totales : 1 394,79 € (base et
complémentaire) dont 70,23 € de retraite
NSA



*Je ne bénéficiais pas de la majoration des
petites retraites NSA. Puis-je bénéficier de
cette revalorisation ?*



Non, Pierre ne remplit pas la condition
de taux plein.



Non, Pierre n'a pas demandé toutes ses
retraites.



Non, le montant cumulé des retraites de
Pierre dépasse le plafond de 916 €.

Exemple 4



Arthur

Né en 1959

Retraité depuis janvier 2021

Ancien chef d'exploitation agricole avec une petite activité de salarié agricole



167 trimestres (carrière complète)

144 trimestres comme chef d'exploitation (Revenu professionnel NSA : 800 SMIC) et 23 trimestres salariés (salaire annuel brut moyen : 19 000 €)



Retraite de base non-salarié agricole : 589,42 € dont 18,13 € de majoration NSA.



J'ai été chef d'exploitation, la revalorisation a-t-elle une incidence sur ma retraite ?



Oui, cette revalorisation a une incidence sur la retraite d'Arthur.

Avec le relèvement de la pension majorée de premier niveau (PMR 1) et du seuil d'écrêtement, le montant de sa retraite de base s'élève à **614,89€, soit 25,47 € de plus.**

A ce montant s'ajoute sa retraite complémentaire (dont le complément différentiel de la retraite complémentaire à 85 % du SMIC net agricole).